
De: Boucher, Julie
Envoyé: 9 mai 2022 17:55
À: [REDACTED]
Objet: N/Réf. : 2223-005 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 005-Document.pdf; 005-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf

Objet : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2223-005

Monsieur,

La présente fait suite à vos demandes d'accès du 18 avril 2022, transmises respectivement à l'attention de la soussignée et à celle de madame Hélène Trottier, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et reçues à nos bureaux le 19 avril 2022, dont le but est d'obtenir la liste des dossiers transmis par le bureau du sous-ministre au ministre et à son cabinet, et ce, du 1^{er} mars 2022 au 18 avril 2022.

Nous vous transmettons un document visé par votre demande, lequel concerne les dossiers transmis au cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones. Les renseignements visés par les articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* y ont été masqués, tel que le permet l'article 14 de cette même loi.

Nous vous informons également que le ministère du Conseil exécutif ne détient pas de liste à l'égard des autres cabinets ministériels.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca



Liste des demandes (Ouvert)

No demande	Date réception	Titre
SAA-20220301-003	2022-03-01	Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
SAA-20220303-005	2022-03-03	Processus d'approbation des ententes conclues avec le gouvernement du Canada
SAA-20220303-006	2022-03-03	Réponse à la demande d'autorisation de pratiques de subsistance sur le territoire ancestral de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag
SAA-20220304-001	2022-03-04	rencontre-Maire de Natashquan
SAA-20220310-001	2022-03-10	CATSCA - Puvimuituq SAA
SAA-20220310-003	2022-03-10	Projet art-thérapie de l'Université Concordia
SAA-20220310-008	2022-03-10	Suivi-projet autochtone IMAQ
SAA-20220314-011	2022-03-14	filère des batteries
SAA-20220317-001	2022-03-17	Quatrième table collaborative Secrétariat aux affaires autochtones - Femmes autochtones du Québec
SAA-20220317-005	2022-03-17	financement pour des projets qui sont en lien avec la foresterie depuis 2018
SAA-20220321-002	2022-03-21	Letter - Sayona Mining
SAA-20220321-004	2022-03-21	Chaire interdisciplinaire en éducation des professionnels de la santé et étudiants en santé pour la prévention et la prise en charge de l'obésité au Québec, notamment sur le volet autochtone.
SAA-20220322-004	2022-03-22	l'Entente sur la gouvernance de la Nation Crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le Gouvernement du Canada (2017) et La constitution de la nation crie d'eeyou istchee (2017).
SAA-20220323-001	2022-03-23	Entente police régionale Winneway
SAA-20220323-002	2022-03-23	Des « gains historiques » pour les employés locaux de Kativik Ilisarniliriniq

No demande	Date réception	Titre
SAA-20220323-003	2022-03-23	Settlement Agreement Distributions and Social Assistance Quebec
SAA-20220328-007	2022-03-28	Participation au projet pilote d'aire protégée d'utilisation durable(APUD) du lac Moïse
SAA-20220330-002	2022-03-30	Table technique concernant les corps de police autochtones
SAA-20220330-003	2022-03-30	Suivi/Bilan de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la Baie d'Ungava et la Baie d'Hudson (2007)
SAA-20220404-001	2022-04-04	50 caribous menacés abattusCes bêtes forestières, dont la chasse est interdite,ont été tuées lors d'expéditions sur la Côte-Nord
SAA-20220406-002	2022-04-06	Négociations entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci (le CAW) en matière de foresterie et de villégiature

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).